



Strasbourg, le 3 décembre 2014

CAHDATA (2014)RAP03Abr

COMITÉ AD HOC SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

(CAHDATA)

3^{ème} réunion

Agora – Strasbourg
1 – 3 décembre 2014

RAPPORT ABRÉGÉ

Le Comité ad hoc sur la protection des données (CAHDATA), établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res (2011) 24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail, tient sa troisième réunion à Strasbourg du 1 au 3 décembre 2014, sous la présidence de M. Seamus CARROLL (Irlande). La liste des participants* fait l'objet de l'Annexe 1.

Le CAHDATA :

1. adopte l'ordre du jour tel qu'il figure à l'Annexe 2 du présent rapport ;
2. procède à une lecture approfondie des propositions de modernisation de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108), telles que contenues dans le document de travail CAHDATA(2014)3 et après discussion, article par article, du texte proposé, procède à des amendements correspondants, des modifications linguistiques et des aménagements, et approuve le texte tel qu'il est présenté en annexe 3 ;
3. prend note du projet de rapport explicatif élaboré sur la base des propositions transmises par les délégations suite à la 2^{ème} réunion du CAHDATA (28-30 avril 2014) et charge le Secrétariat de mettre à jour le projet à la lumière des discussions ;
4. charge le Secrétariat de préparer sur cette base un projet de Protocole d'amendement et de le transmettre, avec le projet de rapport explicatif au Comité des Ministres pour examen et adoption.

* 80 participants : 51 hommes et 39 femmes

ANNEXE 1

LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBERS / MEMBRES

ALBANIA / ALBANIE (no expert nominated / aucun expert désigné)

ANDORRA / ANDORRE (no expert nominated / aucun expert désigné)

ARMENIA / ARMÉNIE

Vahagn Harutyunyan, Deputy - Head of Division of Struggle against High-tech Crimes, General Department of Combat Against Organized Crime, Republic of Armenia Police, 130 Nalbandyan St. Yerevan

AUSTRIA / AUTRICHE

Natalie Fercher, LL.M., Federal Chancellery – Constitutional Service, Directorate Data Protection, Ballhausplatz 2, 1010 Wien

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Samir Akhundov, Senior specialist, Ministry of National Security of the Republic of Azerbaijan

BELGIUM / BELGIQUE

Ketsia Malengreaux, Attachée, Cellule Vie Privée – Direction législation et droits fondamentaux, SPF Justice

Valérie Verbruggen, Conseiller Juridique, Commission de la protection de la vie privée, Rue de la presse 35, 1000 Brussels

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE HERZEGOVINE

Vesna Pehar, Assistant Director, Department for International Cooperation and Public Relations, Personal data protection Agency, Vilsonovo setaliste 10, 71000 Sarajevo

BULGARIA / BULGARIE

Ventislav Karadjov, Chairman of the Commission for Personal Data Protection of the Republic of Bulgaria, 2, Professor Tsvetan Lazarov blvd., 1592 Sofia

CROATIA / CROATIE

Dubravka Dolenc, Deputy Director of the Personal Data Protection Agency, Martićeva 14, 10 000 Zagreb

Sanja Silaj Zeman, Head of Department for International Cooperation and European and Legal Affairs, Martićeva 14, 10 000 Zagreb

CYPRUS / CHYPRE

Constantinos Georgiades, Officer, Office of the Commissioner for Personal Data Protection, 1, Iasonos Street, 1082 Nicosia

CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Hana Štěpánková, Head of the Press Department, Spokeswoman, Office for Personal Data Protection Pplk.Sochora 27, 170 00 Prague 7

Simona Virglova MSc., expert, international cooperation, Security Policy Department, Ministry of Interior, Nas Štolou 936/3, 170 34 Prague 7, Czech Republic

DENMARK / DANEMARK

Caroline Schjønning, Head of Section, Ministry of Justice

ESTONIA / ESTONIE

Julia Antonova, Counsellor, Ministry of Justice / Permanent Representation of Estonia to the EU, Rue Guimard, 11/13, 1040 Brussels, Belgium

FINLAND / FINLANDE

Leena Vettenranta, Senior Specialist (Data Protection), Ministry of Justice, P.O. Box 25, FIN-00023 Government

FRANCE

Elise Schor, Ministère de justice, Paris

GEORGIA / GÉORGIE

Tamar Kaldani, Personal Data Protection Inspector, 7, Ingorokva Str., 0105, Tbilisi

GERMANY / ALLEMAGNE

Ulrich Weinbrenner, Federal Ministry of the Interior, Head of Division V II 4 - Reform des Datenschutzes in Deutschland und Europa, Fehrbelliner Platz 3 – 10707 Berlin

Elena Bratanova, Federal Ministry of the Interior, Project Group on Data Protection Reform in Germany and Europe, Directorate-General V (Public Law, Constitutional Law, Administrative Law) Fehrbelliner Platz 3, 10707 Berlin

GREECE / GRÈCE

Evaggelos Papakonstantinou, Attorney At Law, LL.M., Dr. Jur., 103, Ethn. Antistaseos str., N. Psychiko, Athens 154 51

HUNGARY / HONGRIE

Attila Péterfalvi, President, National Authority for the Data Protection and Freedom of Information, H-1125 Budapest, Szilágyi Erzsébet fasor 22/C

ICELAND / ISLANDE (no expert nominated / aucun expert désigné)

IRELAND / IRLANDE

Seamus Carroll [Chair of / Président du CAHDATA], Principal Officer, Civil Law Reform Division, Department of Justice and Equality, Bishop's Square, Redmond's Hill, Dublin 2

Noreen Walsh, Civil Law Reform Division, Department of Justice and Equality, Bishop's Square Redmond's Hill, Dublin 2

ITALY / ITALIE

Giuseppe Busia, Garante per la protezione dei dati personali, Secretary General, Piazza Monte Citorio 121, 00186 Romaluk

Alessandra Pierucci, Garante per la Protezione dei Dati Personali, Piazza di Monte Citorio 121 00186 Rome

LATVIA / LETTONIE

Jekaterina Macuka, Head of Division of Policy development and Religion Affairs, Sectorial policy department, Ministry of Justice of the Republic of Latvia, Brivibas bulvaris 36, Riga, LV-1536

LIECHTENSTEIN

Philipp Mittelberger, Datenschutzbeauftragter, Stabsstelle für Datenschutz (Data Protection Office), Haus Wille, Kirchstrasse 8, 9490 Vaduz

LITHUANIA / LITUANIE

Aušra Mažutavičienė, Chief specialist, Register department, Ministry of Justice of the Republic of Lithuania, Gedimino ave. 30, LT-01104 Vilnius

LUXEMBOURG

Gérard Lommel, Commissaire du gouvernement à la protection des données, Ministère d'Etat, 43, Boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg

MALTA / MALTE (apologised/excusé)**REPUBLIC OF MOLDOVA / RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**

Nicolae Lungu, Head of the Legal Affairs Division and Public Relation for the National Center for the Data Protection

MONACO

Isabelle Rouanet-Passeron, Conseiller Technique, Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, 98000 Monaco

MONTENEGRO

Aleksa Ivanovic, member of the Council of the Agency for Personal data Protection and Free Access to Information, kralja Nikole, 2, Podgorica, 81000 Montenegro

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Heleen L. Janssen, Senior legal specialist, Ministry of the Interior and Kingdom Relations, Department of Constitutional Affairs and Legislation, PO box 20011, 2500 EA Den Haag

Lotte Valkenburg, Ministry of Security and Justice, Legislation Department, PO Box 20301 The Hague

NORWAY / NORVÈGE

Lise Lehrmann, Legal Adviser, Norwegian Ministry of Justice and Public Security, The Legislation Department, Section for Criminal and Procedural Law

POLAND / POLOGNE

Aleksandra Chmielecka, Department of Information Society, Ministry of Administration and Digitization ul. Królewska 27, 00-060 Warszawa

PORTUGAL

João Pedro Cabral, Legal Adviser, Directorate General of Justice Policy, Ministry of Justice, Avenida D. João II, n.º1.08.01 E, Torre H, Pisos 2/3, 1990-097 Lisboa

ROMANIA / ROUMANIE

Alexandru George Grigore, expert, The National Authority for the Supervision of Personal Data Processing

Raluca-Elena Călin, expert, Department of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs

RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE

Alexander Kuznetsov, Deputy Head of the Legal Department of the Ministry of Communications of the Russian Federation

Vladimir Kashin-Padun, Head of Division of the European Department of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation

Stanislav Tolkach, Counselor of the European Department of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation

Maxim Kiselev, Chief Specialist of the Department of International Cooperation of the Ministry of Communication of the Russian Federation

Viktor Voblikov, Specialist, Roskomnadzor

Anton Markovskiy, Deputy to the Permanent Representative of the Russian Federation to the Council of Europe

SAN MARINO / SAINT MARIN (no expert nominated / aucun expert désigné)

SERBIA / SERBIE

Zlatko Petrović, Senior Advisor at the Ministry of Justice, Ministry of Justice, Nemanjina 22-26, 11000 Beograd

SLOVAK REPUBLIC / RÉPUBLIQUE SLOVAQUE (apologised / excusé)

SLOVENIA / SLOVÉNIE

Peter Pavlin, Secretary, Ministry of Justice of the Republic of Slovenia, Directorate for Legislation in the Justice Area - Department for Punitive Law and Human Rights, Župančičeva ulica 3, SI-1000 Ljubljana

SPAIN / ESPAGNE

Agustín Puente Escobar, Director, Agencia Española De Protección De Datos, State Attorney - Head of the Legal department, C/Jorge Juan, 6, 28001 Madrid

SWEDEN / SUÈDE

Nils Sjöblom, Legal Adviser, Division for Constitutional Law, Ministry of Justice, Regeringskansliet, SE-103 33 Stockholm

SWITZERLAND / SUISSE

Monique Cossali Sauvain, [Vice chair of / vice-présidente du CAHDATA], La cheffe, Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ, Domaine de direction Droit public, Unité Projets et méthode législatifs, Bundesrain 20, 3003 Berne

“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA” / « L’EX-RÉPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACÉDOINE »

Igor Kuzevski, Head of Unit for Public Sector Inspection Supervision, Directorate for Personal Data Protection, Goce Delcev 18, 1000 Skopje

TURKEY / TURQUIE

Tayar Ögmen, Ministry of Justice, GD for International Law and Foreign Affairs, Unit on MLA in Criminal Matters, Ankara

UKRAINE

Olena Smirnova, Deputy Head of the Secretariat of the Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Daniel Johns, EU and International Data Protection Policy Ministry of Justice

URUGUAY

Maria José Viega, Head, Citizen Rights Division, Regulatory and Control Unit of Personal Data, Andes 1365 F7, Montevideo

PARTICIPANTS

THE CONSULTATIVE COMMITTEE OF CONVENTION 108 (T-PD) / LE COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION 108 (T-PD)

Jean-Philippe Walter, [Chair of the / Président du T-PD], Préposé fédéral suppléant, Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), Feldeggweg 1, 3003 Berne, Suisse

THE EUROPEAN COMMITTEE ON LEGAL CO-OPERATION (CDCJ) / LE COMITE EUROPEEN DE COOPERATION JURIDIQUE (CDCJ)

Pekka Nurmi, Director General, Department of Legislation Ministry of Justice, PO Box 25, FIN-0023 Government, Helsinki

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE

EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE

Paulo Silva, Directorate C: fundamental rights and Union citizenship, Unit C3 Data Protection, 1049 Bruxelles, Belgium

Lukasz Rozanski, Directorate C: fundamental rights and Union citizenship, Unit C3 Data Protection, 1049 Bruxelles, Belgium

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION / CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Christina Strömholm, Council of the European Union, General Secretariat - DG D 2b, Fundamental Rights and Criminal Justice, Office JL 20 MN 41, Rue de la Loi, 175, BE- 1048 Bruxssels

EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR (EDPS) / LE CONTRÔLEUR EUROPEEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES (CEPD)

Jacob Kornbeck, Legal Officer, European Data Protection Supervisor, (Postal address: Rue Wiertz 60, B-1047 Brussels), Office address: Rue Montoyer 30, B-1000 Brussels

EUROPEAN PARLIAMENT / PARLEMENT EUROPEEN

Anže Erbežnik, Administrator, Secretariat, Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs European Parliament, Brussels, Belgium

JAPAN

Takaaki Shintaku, Consul, Consulat Général du Japon, "Tour Europe" - 20, place des Halles - 67000 Strasbourg

MOROCCO / MAROC

Saïd Ihrâi, Commission nationale pour le contrôle des données à caractère personnel (CNDP), Bd An-Nakhil / Bd Mehdi Ben Barka - Hay Ryad, BP 6838 – Rabat Instituts, 10 000 RABAT, Maroc

Tamek Abderrahman, Vice-consul, Consulat Général du Maroc à Strasbourg

MEXICO / MEXIQUE

Joaquín J. González-Casanova Fernández, Directeur General des Affaires Internationales de l'Instituto Federal de Acceso a la Información y Protección de Datos (IFAI), Insurgentes Sur 3211, Col. Insurgentes Cuicuilco, Del. Coyoacán, Mexico D. F. C.P. 04530

Alejandro Martínez Peralta, Observateur Permanent Adjoint de la Représentation du Mexique auprès du Conseil de l'Europe

Verónica Juárez Casimiro, Director of Treaties III Legal Advisor Office Ministry of Foreign Affairs, Mexico

UNITED STATES OF AMERICA (USA) / ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Lara A. Ballard, Special Advisor for Privacy and Technology, U.S. Department of State, 2201 C Street NW, Washington, DC 20520,

OBSERVERS / OBSERVATEURS

BENIN

Gnamy Giono Morel, Premier Secrétaire à l'Ambassade du Bénin à Paris chargé de la Communication des Affaires Culturelles, Scientifiques et Techniques

BURKINA FASO

Ouedraogo Ahmed Hissène Ange Marie Noël, Secrétaire général de la Commission de l'informatique et des libertés, 01 BP 1606 Ouagadougou 01

REPUBLIC OF MAURITIUS / REPUBLIQUE DE MAURICE

Drudeisha Madhub, Data Protection Commissioner, Data Protection Office, 4th floor, Emmanuel Anquetil Building, Corner Sir Virgil Naz and Sir William Newton streets, Port Louis, Mauritius

TUNISIA / TUNISIE

Mohamed Kadhém Zinelabidine, Magistrat, Membre permanent auprès de l'Instance Nationale de Protection des Données Personnelles, 1 rue Mohamed Moalla, Mutuelleville, 1002 Tunis

FRENCH-SPEAKING ASSOCIATION OF PERSONAL DATA PROTECTION AUTHORITIES / ASSOCIATION FRANCOPHONE DES AUTORITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (AFAPDP)

Floriane Leclercq, Chargée de mission, Commission nationale de l'informatique et des libertés, 8 rue Vivienne - CS 30223 - 75083 PARIS Cedex 08

INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE (ICC) / CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI)

Christopher Kuner, Centre for European Legal Studies, University of Cambridge

INTERNATIONAL COMMISSION ON CIVIL STATUS (ICCS)/ COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ÉTAT CIVIL (CIEC) (apologised / excusé)

INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS / COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Massimo Marelli, Lawyer/Head of Data Protection Project, Communication & Information Management Department, ICRC Geneva

INTERNATIONAL CONFERENCE OF DATA PROTECTION AND PRIVACY COMMISSIONERS / CONFERENCE INTERNATIONALE DES COMMISSAIRES A LA PROTECTION DES DONNEES ET DE LA VIE PRIVEE

Laurent Lim, CNIL, Juriste chargé de mission, Service des affaires européennes et internationales

INTERNET SOCIETY / SOCIETE DE L'INTERNET (ISOC)

Christine Runnegar, Director, Public Policy

PERSONAL INFORMATION PROTECTION COMMISSION (PIPC) OF SOUTH KOREA / COMMISSION POUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (PIPC) DE LA COREE DU SUD

Jongin Lim, Commissioner, PIPC, Government Complex, 209 Sejong-daero, Jongno-gu, Seoul, Korea

Sulie Lee, Deputy Director, PIPC, Government Complex, 209 Sejong-daero, Jongno-gu, Seoul, Korea

Mincheol Kim, Deputy Director, PIPC, Government Complex, 209 Sejong-daero, Jongno-gu, Seoul, Korea

SCIENTIFIC EXPERT / EXPERTE SCIENTIFIQUE

Cécile de Terwangne, Professeur à la Faculté de Droit, Directrice de recherche au CRIDS (Centre de Recherches Informatique, Droit et Société), Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix (FUNDP) Rempart de la Vierge n°5, 5B-5000 Namur, Belgique

SECRETARIAT

Directorate General Human Rights and Rule of Law /
Direction Générale Droits de l'homme et Etat de droit

Information Society and Action against Crime Directorate / Direction de la Société de l'Information et de la lutte contre la criminalité

Jan Kleijssen, Director/Directeur

Information Society Department / Service de la société de l'information

Patrick Penninckx, Head/Chef de service

Data Protection Unit / Unité de la protection des données

Maria Michaelidou, Programme Advisor / Conseillère de programme

Szilvia Simond, Assistant / Assistante

Krystina Khochlova, Assistant / Assistante

Naser Bislimi, Trainee / Stagiaire

Directorate of Legal Advice and Public International Law

Jörg Polakiewicz, Director

Ana Gomez, Head of the Treaty Office Unit

INTERPRETERS /INTERPRETES

Gillian Wakenhut
Pascale Michlin (3/12)
Monique Palmier (1/12)
Christine Trapp

ANNEXE 2

ORDRE DU JOUR

I. OUVERTURE DE LA 3^{ème} REUNION

- CAHDATA(2014)RAP02Abr Rapport abrégé de la 2^{ème} réunion du CAHDATA (28-30 avril 2014)
- CAHDATA(2013)RAP01Abr Rapport abrégé de la 1^{ère} réunion du CAHDATA (12-14 novembre 2013)
- CAHDATA(2014)ToR Mandat 2014

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

III. COMMUNICATION DU SECRETARIAT

M. Jan Kleijssen, Directeur, Direction de la Société de l'Information et de la lutte contre la criminalité, Droits de L'Homme et Etat de droit

IV. MODERNISATION DE LA CONVENTION 108

- CAHDATA(2014)03 Document de travail relatif à la Convention 108 et son Protocole Additionnel et propositions de modernisation
- CAHDATA(2014)05 Compilation des commentaires reçus
- CAHDATA(2014)04 Projet de rapport explicatif de la version modernisée de la Convention 108
- T-PD-BUR(2013)02Rev5 Eléments d'information sur le mécanisme d'évaluation et de suivi

V. DIVERS

ANNEXE 3

Titre : Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel¹

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, dans le respect notamment de la prééminence du droit ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la dignité humaine ainsi que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toute personne et eu égard à la diversification, l'intensification et à l'internationalisation du traitement des données et des flux de données à caractère personnel, l'autonomie personnelle, fondée sur son droit de contrôle de ses données à caractère personnel et du traitement qui en est fait ;

Rappelant que le droit à la protection des données à caractère personnel est à considérer au regard de son rôle dans la société et qu'il est à concilier avec d'autres droits et libertés fondamentales, dont la liberté d'expression ;

Considérant que la présente Convention permet de prendre en compte, dans la mise en œuvre des règles qu'elle pose, le principe du droit d'accès aux documents officiels ;

Reconnaissant la nécessité de promouvoir les valeurs fondamentales du respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel à l'échelle universelle, favorisant par la même la libre circulation de l'information entre les peuples ;

Reconnaissant l'intérêt d'intensifier la coopération internationale entre les Parties à la Convention.

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1er – Objet et but

Le but de la présente Convention est de protéger toutes les personnes physiques quelles que soient leur nationalité ou leur résidence, à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel, contribuant ainsi au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment de leur droit à la vie privée.

Article 2 – Définitions

Aux fins de la présente Convention :

¹ La Commission Européenne émet une réserve de vérification générale

- a. «données à caractère personnel» signifie : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable («personne concernée») ;
- b. « traitement de données » s'entend de toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données à caractère personnel, telle que la collecte, l'enregistrement, la conservation, la modification, l'extraction, la communication, la mise à disposition, l'effacement ou la destruction des données, ou l'application d'opérations logiques et / ou arithmétiques à ces données ;

lorsqu' aucun procédé automatisé n'est utilisé, le traitement de données désigne une opération ou des opérations effectuée(s) sur des données à caractère personnel au sein d'un ensemble structuré de données qui sont accessibles ou peuvent être retrouvées selon des critères spécifiques ;
- c. « responsable du traitement » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, dispose du pouvoir de décision à l'égard du traitement de données ;
- d. « destinataire » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui reçoit communication de données ou à qui des données sont rendues accessibles ;
- e. « sous-traitant » signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;

Article 3 – Champ d'application

1. Chaque Partie s'engage à appliquer la présente Convention aux traitements de données relevant de sa juridiction dans le secteur public et privé garantissant ainsi à toute personne le droit à la protection de ses données à caractère personnel.

1bis. La présente Convention ne s'applique pas au traitement de données effectué par une personne dans le cadre d'activités [exclusivement] personnelles ou domestiques.

Chapitre II – Principes de base pour la protection des données à caractère personnel

Article 4 – Engagements des Parties

1. Chaque Partie prend, dans sa loi, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention ainsi que pour en assurer l'application effective.

2. Ces mesures doivent être prises par chaque Partie et entrer en vigueur au moment de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention.

3. Chaque Partie s'engage à permettre au comité conventionnel prévu au Chapitre V :

a) d'évaluer l'efficacité des mesures qu'elle aura prises dans sa loi donnant effet aux dispositions de la présente Convention et

b) de contribuer activement à ce processus d'évaluation.

Article 5 – Légitimité du traitement de données et qualité des données

1. Le traitement de données doit être proportionné à la finalité légitime poursuivie et refléter à chaque étape du traitement un juste équilibre entre tous les intérêts en présence, qu'ils soient publics ou privés, ainsi que les droits et les libertés en jeu.

2. Chaque Partie prévoit que le traitement de données ne peut être effectué que sur la base du consentement libre, spécifique, éclairé et non-équivoque² de la personne concernée ou en vertu d'autres fondement légitime prévu par la loi.

3. Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement sont traitées licitement :

4. Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement sont :

- a. traitées [loyalement] et de manière transparente ;
- b. collectées pour des finalités explicites, déterminées et légitimes et ne sont pas traitées de manière incompatible avec ces finalités ; le traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques et scientifiques est compatible avec ces fins, à condition que des garanties complémentaires s'appliquent ;
- c. adéquates, pertinentes et non excessives³ au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- d. exactes et si nécessaire mises à jour;
- e. conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Article 6 – Catégories particulières de données

1. Le traitement de :

- données génétiques,
- données à caractère personnel concernant des infractions, des procédures et des condamnations pénales et des mesures de sûreté connexes,
- données biométriques identifiant un individu de façon unique,
- données à caractère personnel pour les informations qu'elles révèlent sur l'origine raciale, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, les convictions religieuses ou autres convictions, la santé ou la vie sexuelle,

² Réserve de la Commission européenne afin d'assurer la cohérence avec la réforme européenne

³ Le Rapport Explicatif clarifiera que « non excessives » se réfère à la quantité et à la qualité des données concernées.

n'est autorisé qu'à la condition que des garanties spécifiques et appropriées complémentaires soient prévues par la loi, venant compléter celles de la présente Convention⁴.

2. Ces garanties doivent être de nature à prévenir les risques que le traitement de données sensibles peut présenter pour les intérêts, droits et libertés fondamentales de la personne concernée, notamment un risque de discrimination.

Article 7 – Sécurité des données

1 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement, ainsi que le cas échéant le sous-traitant, prend des mesures de sécurité appropriées contre les risques tels que l'accès accidentel ou non autorisé aux données à caractère personnel, leur destruction, perte, utilisation, modification ou divulgation.

2 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement est tenu de notifier, sans délai excessif, à tout le moins à l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 12bis de la présente Convention, les violations des données susceptibles de porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées.

Article 7bis - Transparence du traitement

1 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement informe les personnes concernées

- a) de son identité et de sa résidence ou son lieu d'établissement habituels,
- b) de la base légale et des finalités du traitement envisagé
- c) des catégories des données à caractère personnel
- d) le cas échéant, des destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel et
- e) des moyens d'exercer les droits énoncés à l'article 8,

ainsi que de toute autre information complémentaire nécessaire pour garantir un traitement loyal et transparent des données à caractère personnel.

1bis. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la personne concernée détient déjà l'information.

2. Lorsque les données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée, le responsable du traitement n'est pas tenu de fournir ces informations dès lors que le traitement est expressément prévu par la loi ou que cela lui est impossible ou implique des efforts disproportionnés.

Article 8 – Droits des personnes concernées

Toute personne doit pouvoir:

a. ne pas être soumise à une décision l'affectant de manière significative, qui serait prise sur le fondement d'un traitement automatisé de données, sans que son point de vue soit pris en compte ;

⁴ Réserve de la Commission européenne afin d'assurer la cohérence avec la réforme européenne

b. obtenir, à sa demande, à intervalle raisonnable et sans délai ou frais excessifs, la confirmation d'un traitement de données la concernant, la communication sous une forme intelligible des données traitées, et toute information disponible sur leur origine, [l'information] sur la durée de conservation des données ainsi que toute autre information que le responsable du traitement est tenu de fournir au titre de la transparence des traitements conformément à l'article 7bis paragraphe 1 ;

c. obtenir, à sa demande, connaissance du raisonnement qui sous-tend le traitement de données, lorsque les résultats de ce traitement lui sont appliqués ;

d. s'opposer à tout moment à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement, à moins que le responsable du traitement ne démontre des motifs légitimes justifiant le traitement qui prévalent sur les intérêts, les droits et sur les libertés fondamentales de la personne concernée ;

e. obtenir, à sa demande, sans frais et sans délai excessifs, la rectification de ces données ou, le cas échéant, leur effacement lorsqu'elles sont ou ont été traitées en violation des dispositions de la présente Convention ;

f. disposer d'un recours conformément à l'article 10 lorsque ses droits prévus par la présente Convention ont été violés ;

g. bénéficier, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, de l'assistance d'une autorité de contrôle au sens de l'article 12bis pour l'exercice de ses droits prévus par la présente Convention.

Article 8bis – Obligations complémentaires

1. Chaque Partie prévoit que les responsables du traitement, et, le cas échéant, les sous-traitants, doivent prendre toutes les mesures appropriées afin de se conformer aux obligations de la présente Convention et être en mesure de démontrer en particulier à l'autorité de contrôle compétente, prévue à l'article 12bis, que le traitement dont ils sont responsables est en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

2. Chaque Partie prévoit que les responsables du traitement, et le cas échéant les sous-traitants, doivent procéder, préalablement au commencement de tout traitement, à l'examen de l'impact potentiel du traitement de données envisagé sur les droits et libertés fondamentales des personnes concernées et doivent concevoir le traitement de données de manière à prévenir ou à minimiser les risques d'atteinte à ces droits et libertés fondamentales⁵.

3. Chaque Partie prévoit que les responsables du traitement, et le cas échéant les sous-traitants, prennent des mesures techniques et organisationnelles qui prennent en compte les implications du droit à la protection des données à caractère personnel à tous les stades du traitement des données.

4. Chaque Partie peut, eu égard aux risques encourus pour les intérêts, droits et libertés fondamentales des personnes concernées, adapter l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2, et 3 dans la loi donnant effet aux dispositions de la présente Convention, en

⁵ Réserve de la Commission européenne afin d'assurer la cohérence avec la réforme européenne

fonction de la nature et du volume des données, la nature, la portée et la finalité du traitement et, le cas échéant, de la taille des responsables du traitement et des sous-traitants.

Article 9 – Exceptions et restrictions

1 Aucune exception aux dispositions énoncées au présent chapitre n'est admise, sauf aux dispositions des articles 5.4, 7.2, 7bis paragraphe 1 et de l'article 8, dès lors qu'une telle exception est prévue par une loi et constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique :

- a. à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à des intérêts économiques et financiers importants de l'Etat, à l'impartialité et l'indépendance de la justice ou à la prévention, l'investigation et à la répression des infractions pénales⁶ ;
- b. à la protection de la personne concernée ou des droits et libertés fondamentales d'autrui, notamment la liberté d'expression.

2. Des restrictions à l'exercice des dispositions visées aux articles 7bis et 8 peuvent être prévues par la loi pour le traitement des données utilisées à des fins historiques, statistiques et scientifiques, lorsqu'il n'existe pas de risques identifiables d'atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées.

Article 10 – Sanctions et recours

Chaque Partie s'engage à établir des sanctions et des recours juridictionnels et non-juridictionnels appropriés visant les violations des dispositions de la présente Convention.

Article 11 – Protection plus étendue

Aucune des dispositions du présent chapitre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte à la faculté pour chaque Partie d'accorder aux personnes concernées une protection plus étendue que celle prévue par la présente Convention.

Chapitre III Flux transfrontières de données à caractère personnel

Article 12 Flux transfrontières de données à caractère personnel

1. Une Partie ne peut, aux seules fins de la protection des données à caractère personnel, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale le transfert de ces données à un destinataire relevant de la juridiction d'une autre Partie à la Convention. Cette Partie peut néanmoins agir ainsi lorsqu'elle est tenue de respecter des règles de protection harmonisées communes à des Etats appartenant à une organisation internationale régionale⁷.

2. Lorsque le destinataire relève de la juridiction d'un Etat ou d'une organisation internationale qui n'est pas Partie à la présente Convention, le transfert de données à caractère personnel

⁶ Réserve de la Commission européenne au regard de l'application de l'article 9 en conjugaison avec l'article 5.3 et l'article 5.4.a.

⁷ Réserve de la Fédération de Russie

n'est possible que si un niveau approprié de protection basé sur les dispositions de la présente Convention est garanti.

3. Un niveau de protection des données approprié peut être garanti par :

- a. Les règles de droit de cet Etat ou de cette organisation internationale, y compris les traités ou accords internationaux applicables, ou
- b. des garanties ad hoc ou standardisées agréées établies par des instruments juridiquement contraignants et opposables, conclus et mis en œuvre par les personnes impliquées dans le transfert et le traitement ultérieur des données.

4. Nonobstant les modalités prévues aux paragraphes précédents, chaque Partie peut prévoir que le transfert de données à caractère personnel peut avoir lieu, si :

- a. la personne concernée a donné son consentement explicite, spécifique et libre, après avoir été informée des risques dus à l'absence de garanties appropriées ; ou
- b. des intérêts spécifiques de la personne concernée le nécessitent dans un cas particulier ; ou
- c. des intérêts légitimes prépondérants, notamment des intérêts publics importants, sont prévus par la loi et ce transfert constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique.

5. Chaque Partie prévoit que l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 12bis de la présente Convention obtient toute information pertinente relative aux transferts de données prévus au paragraphe 3.b, et, sur demande, aux paragraphes 4.b et 4.c.

6. Chaque Partie prévoit également que l'autorité de contrôle peut exiger de la personne qui transfère les données de démontrer l'effectivité des garanties prises ou l'existence d'intérêts légitimes prépondérants et qu'elle peut, pour protéger les droits et les libertés fondamentales des personnes concernées, interdire ou suspendre les transferts ou soumettre à condition de tels transferts de données.

7. Des dérogations aux dispositions de cet article sont accordées et dans la mesure où elles constituent une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique visant la liberté d'expression.

Chapitre III bis Autorités de contrôle

Article 12bis Autorités de contrôle

1 Chaque Partie prévoit qu'une ou plusieurs autorités sont chargées de veiller au respect des dispositions de la présente Convention.

2 A cet effet, ces autorités :

- a. disposent de pouvoirs d'investigation et d'intervention ;

- b. exercent les fonctions en matière de transferts de données prévues à l'article 12, notamment l'agrément de garanties standardisées ;
- c. disposent du pouvoir de rendre des décisions relatives aux violations des dispositions de la présente Convention et peuvent, notamment, infliger des sanctions administratives;
- d. disposent du pouvoir d'ester en justice ou de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente des violations des dispositions de la présente Convention ;
- e. sont chargées
 - (i) de sensibiliser le public à leurs fonctions et à leurs pouvoirs, ainsi qu'à leurs activités ;
 - (ii) de sensibiliser le public aux droits des personnes concernées et à l'exercice de ces droits,
 - (iii) de sensibiliser les responsables de traitement et les sous-traitants aux responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente Convention ; une attention particulière sera portée au droit à la protection des données des enfants et des autres personnes vulnérables.

2bis. Les autorités de contrôle compétentes sont consultées sur toute proposition législative ou administrative impliquant des traitements de données à caractère personnel.

3. Chaque autorité de contrôle compétente traite les demandes et les plaintes dont elle est saisie par les personnes concernées au regard de leurs droits à la protection des données et tient ces personnes informées des résultats.

4. Les autorités de contrôle agissent avec indépendance et impartialité dans l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs et, ce faisant, elles ne sollicitent ni acceptent d'instructions.

5. Chaque Partie s'assure que les autorités de contrôle disposent des ressources nécessaires à l'accomplissement effectif de leurs fonctions et à l'exercice de leurs pouvoirs.

5bis. Chaque autorité de contrôle prépare et publie un rapport d'activités périodique.

5ter. Les membres et agents des autorités de contrôle sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations confidentielles auxquelles ils ont ou ont eu accès dans l'accomplissement de leurs fonctions et à l'exercice de leurs pouvoirs.

6. Les décisions des autorités de contrôle peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

7. Conformément aux dispositions du chapitre IV, les autorités de contrôle coopèrent entre elles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs, notamment en :

- a. s'accordant mutuellement assistance par l'échange d'informations pertinentes et utiles et en coopérant entre elles à condition qu'en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, toutes les règles et garanties de la présente Convention soient respectées ;

b. coordonnant leurs investigations ou interventions ou en menant des actions conjointes ;

c. fournissant des informations et documents sur leur droit et sur leur pratique administrative en matière de protection des données.

7bis. Les informations visées au paragraphe 7a n'incluent pas les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement, à moins que ces données soient essentielles à la coopération ou que la personne concernée a donné son consentement explicite, spécifique, libre et éclairé pour ce faire.

8. Afin d'organiser leur coopération et d'accomplir les fonctions prévues au paragraphe précédent, les autorités de contrôle des Parties se constituent en réseau.

9. Les autorités de contrôle ne sont pas compétentes s'agissant des traitements effectués par des organes dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

Chapitre IV – Entraide

Article 13 – Coopération entre les Parties

1 Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement assistance pour la mise en œuvre de la présente Convention.

2 A cette fin,

a. Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités de contrôle au sens de l'article 12bis de la présente Convention dont elle communique la dénomination et l'adresse au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ;

b. Chaque Partie, qui a désigné plusieurs autorités de contrôle, indique, dans la communication visée à l'alinéa précédent, la compétence de chacune.

Article 14 – Assistance aux personnes concernées ayant leur résidence à l'étranger

1. Chaque Partie prête assistance à toute personne concernée, quelles que soit sa nationalité ou sa résidence, pour l'exercice de ses droits prévus par l'article 8 de la présente Convention.

2. Lorsque la personne concernée réside sur le territoire d'une autre Partie, elle doit avoir la faculté de présenter la demande par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle désignée par cette Partie.

3. La demande d'assistance doit contenir toutes les indications nécessaires concernant notamment :

a. le nom, l'adresse et tout autre élément pertinent d'identification de la personne concernée à l'origine de la demande;

b. le traitement auquel la demande se réfère ou le responsable du traitement correspondant ;

- c. l'objet de la demande.

Article 15 – Garanties concernant l'assistance fournie par les autorités de contrôle désignées

1. Une autorité de contrôle désignée par une Partie qui a reçu des informations d'une autorité de contrôle désignée par une autre Partie, soit à l'appui d'une demande d'assistance, soit en réponse à une demande d'assistance qu'elle a formulée elle-même, ne pourra faire usage de ces informations à des fins autres que celles spécifiées dans la demande d'assistance.
2. En aucun cas, une autorité de contrôle ne sera autorisée à faire, une demande d'assistance au nom d'une personne concernée, de sa propre initiative et sans le consentement explicite de cette personne.

Article 16 – Refus des demandes d'assistance

Une autorité de contrôle désignée, saisie d'une demande d'assistance aux termes de l'article 13 de la présente Convention, ne peut refuser d'y donner suite que si :

- a. la demande est incompatible avec les compétences, dans le domaine de la protection des données, des autorités habilitées à répondre ;
- b. la demande n'est pas conforme aux dispositions de la présente Convention ;
- c. l'exécution de la demande serait incompatible avec la souveraineté, la sécurité nationale ou l'ordre public de la Partie qui l'a désignée, ou avec les droits et libertés fondamentales des personnes relevant de la juridiction de cette Partie.

Article 17 – Frais et procédures de l'assistance

1. L'entraide que les Parties s'accordent aux termes de l'article 13, ainsi que l'assistance qu'elles prêtent aux personnes concernées aux termes des articles 8 et 14, ne donnera pas lieu au paiement des frais et droits autres que ceux afférents aux experts et aux interprètes. Ces frais et droits seront à la charge de la Partie qui a désigné l'autorité de contrôle qui a fait la demande d'assistance.
2. La personne concernée ne peut être tenue de payer, en liaison avec les démarches entreprises pour son compte sur le territoire d'une autre Partie, des frais et droits autres que ceux exigibles des personnes résidant sur le territoire de cette Partie.
3. Les autres modalités relatives à l'assistance concernant notamment les formes et procédures ainsi que les langues à utiliser seront établies directement entre les Parties concernées.

Chapitre V – Comité conventionnel

Article 18 – Composition du comité

1. Un comité conventionnel est constitué après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Toute Partie désigne un représentant et un suppléant à ce comité. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention a le droit de se faire représenter au comité par un observateur.

3. Le comité conventionnel peut, par une décision prise à la majorité des deux-tiers des représentants des Parties, inviter un observateur à se faire représenter à ses réunions.

4. Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des activités du comité conventionnel selon des modalités établies par le Comité des Ministres en accord avec cette Partie.

Article 19 – Fonctions du comité

Le comité conventionnel :

- a. peut faire des recommandations en vue de faciliter ou d'améliorer l'application de la Convention ;
- b. peut faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 21 ;
- c. formule un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui lui est soumis conformément à l'article 21, paragraphe 3 ;
- d. peut exprimer un avis sur toute question relative à l'interprétation ou l'application de la présente Convention ;
- e. formule, préalablement à toute nouvelle adhésion à la Convention, un avis destiné au Comité des Ministres sur le niveau de protection des données à caractère personnel offert par le candidat à l'adhésion et recommande, le cas échéant, des mesures à prendre en vue d'atteindre la conformité avec les dispositions de la présente Convention ;
- f. peut, à la demande d'un Etat ou d'une organisation internationale, évaluer si leur niveau de protection des données à caractère personnel est conforme aux dispositions de la présente Convention et recommande, le cas échéant, des mesures à prendre en vue d'atteindre une telle conformité ;
- g. peut élaborer ou approuver des modèles de garanties standardisées au sens de l'article 12 ;
- h. examine la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties et recommande des mesures à prendre en cas de non-respect de la présente Convention par une Partie ;
- i. facilite au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application de la présente Convention.

Article 20 – Procédure

1. Le comité conventionnel est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention. Il se réunit par la suite au moins une fois par an et, en tout cas, chaque fois qu'un tiers des représentants des Parties demande sa convocation.
2. La majorité des représentants des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du comité conventionnel.
3. Chaque Partie dispose d'un droit de vote et d'une voix. Sur les questions relevant de sa compétence, l'Union européenne exerce son droit de vote et exprime un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention et ont transféré leur compétence à l'Union européenne dans le domaine concerné. Dans ce cas, ces Etats membres de l'Union européenne ne participent pas au vote⁸.
4. A l'issue de chacune de ses réunions, le comité conventionnel soumet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la présente Convention.
5. Le comité conventionnel établit son règlement intérieur et fixe en particulier les procédures d'évaluation de l'article 4.3 et d'examen du niveau de protection des données prévue à l'Article 19 sur la base de critères objectifs.

Chapitre VI – Amendements

Article 21 – Amendements

1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le comité conventionnel.
2. Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties à la présente Convention, aux autres Etats membres du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne et à chaque Etat non membre ou organisation internationale qui a été invité(e) à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 23.
3. En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué au comité conventionnel qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.
4. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par le comité conventionnel, et peut approuver l'amendement.
5. Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 du présent article est transmis aux Parties pour acceptation.
Inchangé
6. Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 du présent article entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

⁸ Réserve de la Fédération de Russie et de la Commission européenne.

7. Par ailleurs, le Comité des Ministres peut, après consultation du comité conventionnel, décider qu'un amendement donné entrera en vigueur à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à l'acceptation, sauf si une Partie a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Lorsqu'une telle objection a été notifiée, l'amendement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la Partie à la présente Convention qui a notifié l'objection aura déposé son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

8. Si un amendement a été approuvé par le Comité des Ministres, mais n'est pas encore entré en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 6 ou 7, un Etat, l'Union européenne ou une organisation internationale ne peuvent pas exprimer leur consentement à être liés par la Convention sans accepter en même temps cet amendement.

Chapitre VII – Clauses finales

Article 22 – Entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Pour toute Partie qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, cette dernière entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 23 – Adhésion d'Etats non membres ou d'organisations internationales

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la présente Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, et à la lumière de l'avis formulé par le comité conventionnel conformément à l'article 19.e, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe ou une organisation internationale à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2. Pour tout Etat adhérent à la présente convention conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 24 – Clause territoriale

1. Tout Etat, l'Union européenne ou une autre organisation internationale peuvent, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation,

d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Tout Etat, l'Union européenne ou une autre organisation internationale peuvent, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général

Article 25 – Réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention.

Article 26 – Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
Inchangé

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général

Article 27 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à toute Partie à la présente Convention :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 22, 23 et 24 ;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

Article ... du Protocole : Signature et entrée en vigueur

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Parties à la Convention. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de [trois] mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Néanmoins, le présent Protocole entrera en vigueur à l'expiration d'une période de [deux] ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à la signature, sauf si une Partie à la Convention a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Le droit de faire une objection est réservé aux Etats qui étaient Parties à la Convention à la date de l'ouverture à la signature du présent Protocole.

4. Lorsqu'une telle objection a été notifiée, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de [trois] mois après la date à laquelle la Partie à la Convention qui a notifié l'objection aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

5. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, pour les Parties ayant fait une ou plusieurs déclarations en vertu de l'article 2 de la Convention non-amendée, cette ou ces déclarations seront caduques.